

Projet d'aménagement de l'île du Ramier



*Volume 2 : Dossier d'autorisation
environnementale*

2B0 - Etude d'impact - Préambule



Note à l'attention du lecteur :

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact, et à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), un mémoire en réponse a été établi par Toulouse Métropole. Ce mémoire constitue la pièce 5D du dossier d'enquête publique, à laquelle il convient de se référer.

Afin de tenir compte des observations de la MRAe et du CNPN, Toulouse Métropole a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité.

Des notes spécifiques sont intégrées dans la marge du présent document, permettant au lecteur de repérer les éléments complétés ou précisés par le mémoire en réponse.

Grand Parc Garonne – Projet d'aménagement de l'île du Ramier

Volume 2 : Dossier d'autorisation environnementale

2B0 - Etude d'impact – Préambule

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	DATE
V0	Préambule – trame dossier	NMO		25/03/2020
V1	Préambule – version minute fev. 2021	NMO	SSG	26/02/2021
V2	Préambule – version pour pré instruction	NMO	SSG	24/03/2021
V3	Préambule – version pré-instruction corrigée	NMO		16/04/2021
V4	Préambule – version instruction	NMO		24/09/2021
V5	Intégration remarques services Etat complétude	NMO	GBt	07/01/2022
V6	Version Enquête publique	NMO	GBt	08/02/2023

VILLES ET TERRITOIRES
AGENCE DE TOULOUSE 15 ALLEE DE BELLEFONTAINE – BP 70644 – 31106 TOULOUSE Cedex 1 – TEL : 05 62 88 77 00



SOMMAIRE GENERAL DU DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT

Pièce 2B0 : Préambule

Pièce 2B1 : Résumé non technique

Pièce 2B2a : Présentation du projet

Pièce 2B2b : Etat initial

Pièce 2B2c : Etude des impacts et mesures

Annexes à l'étude d'impact



SOMMAIRE

A.	PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE	1
1	PREAMBULE ET GUIDE DE LECTURE DE L'ETUDE D'IMPACT	2
2	CONTEXTE GENERAL ET LOCALISATION DU PROJET	3
2.1	CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE D'IMPACT	3
2.2	SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET	4
3	RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT	6
3.1	PROJET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
3.2	CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT.....	9
3.3	AUTRES ETUDES REGLEMENTAIRES INTEGREES A L'ETUDE D'IMPACT	9
4	PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DES AUTEURS DES ETUDES	10
B.	PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE L'AIRE D'ETUDE PRISE EN COMPTE	12
1	PERIMETRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	13
2	OPERATIONS CONNEXES	14
2.1	OPERATIONS CONNEXES, SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE TOULOUSE METROPOLE :	14
2.1.1	<i>Opérations déjà réalisées (2017-2020)</i>	14
2.1.2	<i>Opérations en cours (2021-2023)</i>	14
2.2	OPERATIONS CONNEXES, SOUS D'AUTRES MAITRISES D'OUVRAGE (PUBLIQUES OU PRIVEES)	15
3	PERIMETRE D'ETUDE RAPPROCHE PRIS EN COMPTE	16

Liste des figures

FIGURE 1 :	SITUATION DU PROJET A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION	5
FIGURE 2 :	PERIMETRE D'ETUDE ET PERIMETRES DES INTERVENTIONS	17
FIGURE 3 :	CARTE DU PERIMETRE D'ETUDE DES DOSSIERS REGLEMENTAIRES.....	18





A. PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

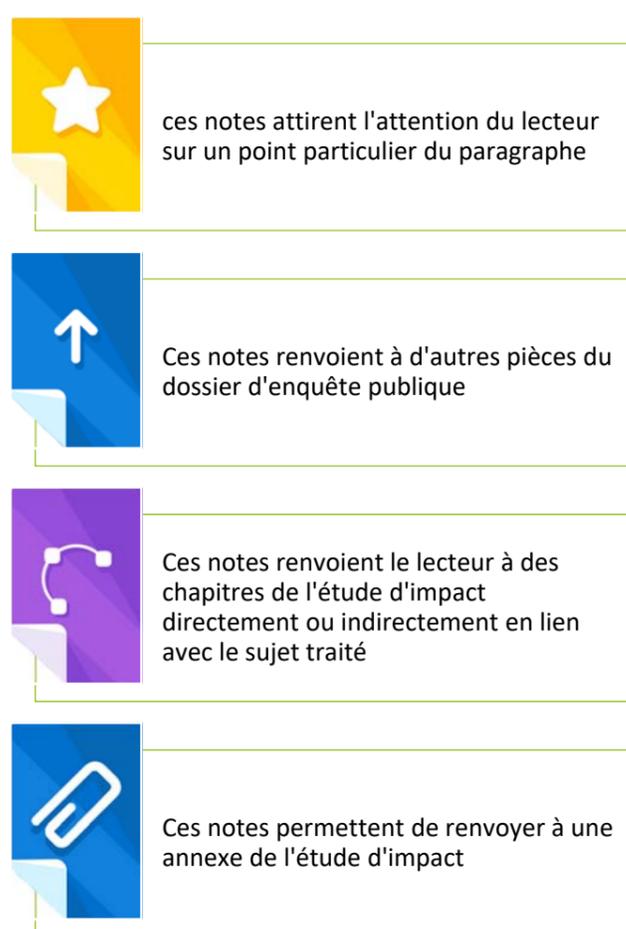


1 Préambule et guide de lecture de l'étude d'impact

L'étude d'impact du **projet d'aménagement de l'île du Ramier** est une pièce importante du dossier d'autorisation environnementale. Elle permet de répondre au cadre réglementaire du Code de l'Environnement mais elle permet aussi de faire la synthèse des différents éléments de projets pris en compte dans le cadre de cet aménagement, au-delà même des études de projet en cours et centrées sur l'aménagement d'espaces sous maîtrise d'ouvrage publique (Toulouse Métropole).

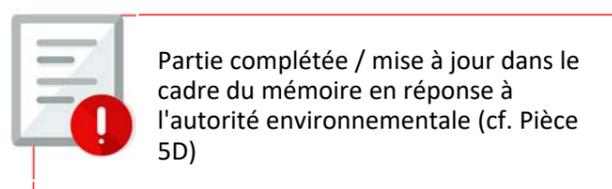
D'autres documents qui composent la demande d'autorisation environnementale ainsi que le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, renvoient au besoin à cette étude d'impact. A noter que les éléments des dossiers d'incidence loi sur l'eau et de dérogation « espèces protégées » ont été repris dans le présent dossier. Ces éléments font par ailleurs l'objet de volumes spécifiques autoportants » pour plus de clarté sur ces thématiques (Pièces 2C pour l'incidence Loi sur l'eau et pièces 2D pour le dossier dit CNPN).

Pour plus de lisibilité et pour faciliter la lecture de l'étude d'impact, et comme dans l'ensemble des pièces du dossier d'autorisation environnementale, des « nota » de plusieurs types sont présentés en marge des chapitres :



Enfin, suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact, et à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), un mémoire de réponse a été réalisé pouvant modifier certains paragraphes des dossiers initialement soumis à instruction.

Afin de mieux repérer les paragraphes qui font l'objet de compléments ou modification, un nota spécifique a été ajouté en marge :



2 Contexte général et localisation du projet

2.1 Contexte général de l'étude d'impact

Au cœur de Toulouse, un grand projet d'aménagement de Toulouse Métropole, le Grand Parc Garonne, vise la transformation de l'île du Ramier, occupée auparavant par l'ancien parc des expositions et de nombreux parkings, en un vaste poumon vert accessible à tous. Les habitants de la Métropole pourront profiter de ce nouvel espace de nature grâce notamment à des modes de déplacement diversifiés et plus apaisés.

Après la déconstruction des bâtiments, la déminéralisation des voies de circulation et des parkings, le projet de renaturation de l'ensemble de l'île permet la restauration de la biodiversité et le renforcement des continuités écologiques.

L'île du Ramier retrouvera progressivement le charme d'un grand parc à parcourir à pied, à vélo, avec un accès facilité depuis les quartiers. Une nouvelle étape se profile avec la réalisation de nouvelles passerelles piétons/cycles traversant le fleuve et connectant directement l'île aux quartiers riverains ainsi qu'aux transports en commun (métro, tramway, bus Linéo).

Grâce aux différentes concertations et rencontres avec les riverains et associations locales, le projet a pu être co-construit avec la population et les futurs usagers. La concertation préalable de 2017 a permis de faire émerger 10 priorités citoyennes qui ont d'abord été spatialisées à l'échelle de l'île du Ramier et traduites en un « plan-guide ». Sur la base de ce plan-guide, des études d'aménagement des différents secteurs de l'île ont été menées en coordination avec les services de l'Etat. Certains secteurs ont d'ores et déjà été aménagés, comme c'est le cas au nord de l'île (secteur du théâtre de verdure à la place d'anciennes discothèques) ou sur la berge ouest, à la faveur d'autorisations préalables. La majorité des secteurs de l'île reste toutefois à aménager en espaces verts, espaces publics, cheminements piétons, pistes cyclables, zones sportives,... pour réaliser d'ici 2030 le grand poumon vert de la métropole.

De par ses caractéristiques et notamment les surfaces d'aménagement (environ 88ha), ce projet entre dans la catégorie des projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique. A noter que les dernières études de projet ont été réalisées de concert avec les équipes d'environnementalistes et en lien permanent avec les services de l'Etat. **Ainsi il a été recherché en permanence l'évitement des impacts tant que cela était possible. Ce large processus itératif a été engagé pour respecter au mieux le principe Evitement / Réduction, avant même de penser à une compensation.**

Le projet de l'île du Ramier se développe donc en cohérence avec ces objectifs généraux.

Le présent dossier correspond à l'étude d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier.

Le dossier d'étude d'impact (dossier 2B) est constitué de **plusieurs pièces** :

- Préambule (présente pièce-2B0);
- Résumé non technique (pièce 2B1) ;
- Présentation du projet (pièce 2B2a) ;
- Etat initial (pièce 2B2b) ;
- Evaluation des effets de l'aménagement du projet et les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) nécessaires (pièce 2B2c) ;
- Annexes.



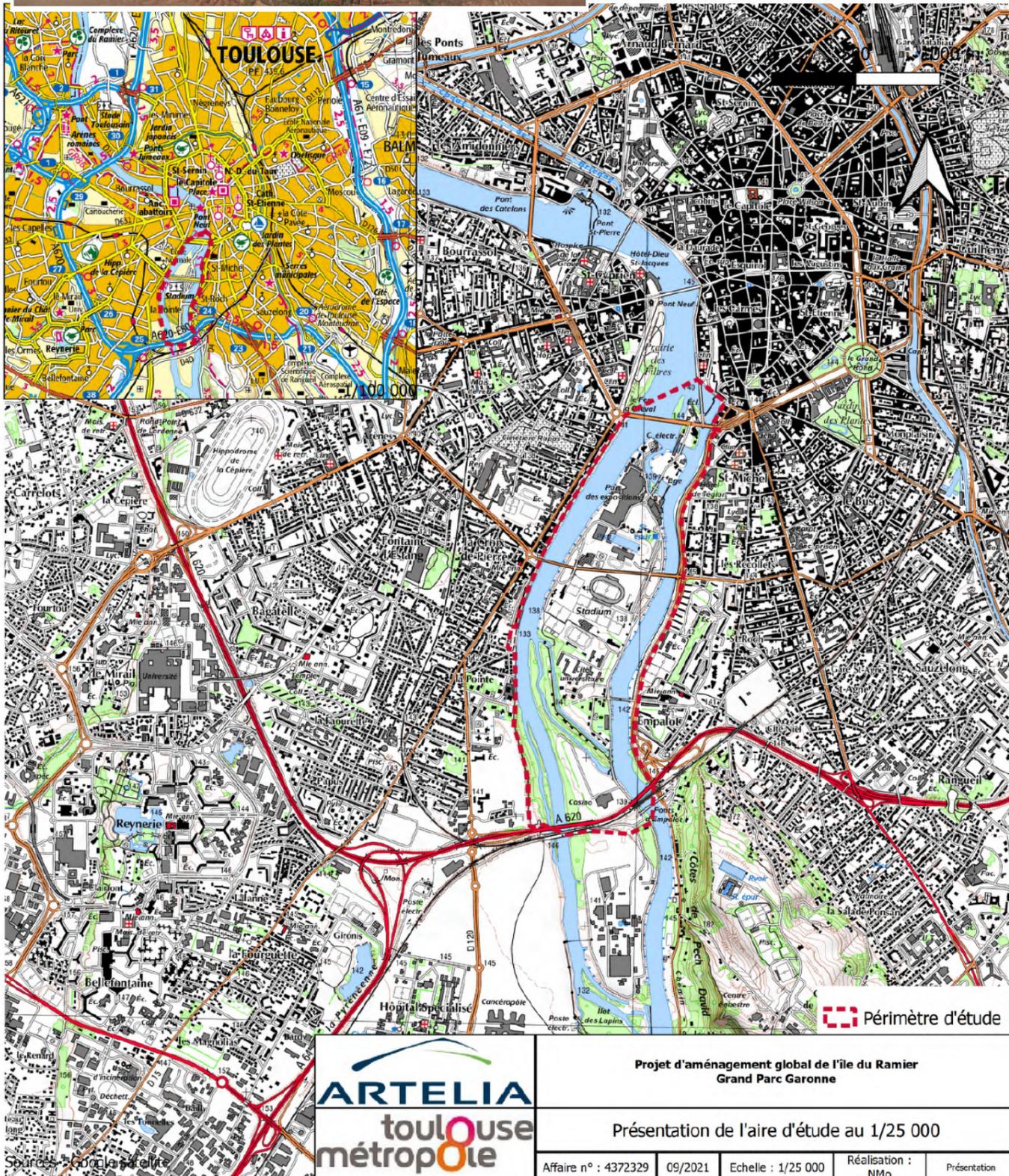
Le projet est décrit de façon plus précise dans la pièce 2B2a du présent volume.
le contexte réglementaire est explicité ci après (chapitre A.3)



2.2 Situation géographique du projet

L'île du Ramier se situe au cœur de la commune de Toulouse.

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier s'inscrit dans un territoire à plus grande échelle, à la fois au cœur d'un secteur fortement urbanisé de la métropole (centre-ville, faubourgs) et sur le cours naturel du fleuve Garonne.



Depuis ces dernières décennies, la nature en ville et en particulier les fleuves acquièrent un nouveau statut. Ainsi, parallèlement à l'émergence de nouvelles fonctions urbaines liées à la détente, les loisirs mais aussi à la mise en valeur du patrimoine, le fleuve et ses berges deviennent les lieux de détente : aménagement de parcs, mise en place de promenades, parcours de canoë et de bateaux mouches... Toutes ces initiatives participent de la redécouverte du fleuve. La Garonne revêt à nouveau un caractère patrimonial, par la suppression du parking de la Daurade en 1992, la réhabilitation des quais historiques, l'installation d'une signalétique touristique et culturelle... La Garonne redevient partie intégrante de la ville au travers des aménagements de belvédères et de promenades suspendues (passerelle piétonne entre le Jardin Raymond VI et le Port Viguerie, inaugurée en 2008).

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier constitue le dernier acte de cette démarche de réconciliation entre la ville et son fleuve. Il s'intègre dans les trames verte et bleue du territoire métropolitain.



Figure 1 : Situation du projet à l'échelle de l'agglomération

L'aire d'étude englobe l'île du Ramier de son extrémité nord jusqu'au périphérique au sud, ainsi que les berges de Garonne ouest et est de part à d'autre de l'île.



L'aire d'étude est présentée au chapitre B



3 Rappel du contexte réglementaire de l'étude d'impact

3.1 Projet soumis à évaluation environnementale

Les caractéristiques du projet et les travaux prévus, sur un périmètre d'intervention d'environ 88 hectares, les font entrer dans le cadre des projets soumis à évaluation environnementale systématique au titre du code de l'environnement.

Le tableau de l'annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement identifie l'ensemble des rubriques pour lesquelles les projets peuvent être soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas. Le projet d'aménagement de l'île du Ramier est concerné par **les rubriques identifiées en bleu** dans le tableau suivant.



On se reportera aux chapitres de présentation du projet pour plus de détails sur les caractéristiques des différents aménagements (pièce 2B2a)



Chapitre mis à jour pour tenir compte des observations de la MRAe et du CNPN.

Tableau 1 : Tableau présentant les rubriques de l'annexe au R122-2 du code de l'environnement concernées par le projet de l'île du Ramier

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Projet d'aménagement de l'île du Ramier
<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>	<p>L'aménagement entraîne la modification de voiries existantes ainsi que la création de voies vertes (moins de 10 km),</p> <p>➤ Procédure de cas par cas.</p>
<p>10. Canalisation et régularisation des cours d'eau</p>		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</p> <p>-consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</p>	<p>- Aménagement d'un quai sur l'extrémité nord de la berge Empalot/Saint-Michel (quai de la Chaussée) sur 300m en lit mineur. Impacts sur environ 100m² de frayères</p> <p>- Intervention de désenvasement dans le canal des Moulins</p> <p>➤ Procédure de cas par cas.</p>
<p>21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.</p>	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.</p>	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les</p>	<p>Le système d'endiguement existe déjà et n'est pas remis en cause dans le cadre du projet. Un porter à connaissance sera requis pour les ouvrages qui viennent en appui sur les digues.</p> <p>➤ Non concerné</p>

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Projet d'aménagement de l'île du Ramier
		<p>systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.</p>	
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	<p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : <ul style="list-style-type: none"> i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ; ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ; -dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³. <p>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> -supérieure à 2 000 m³ ; -inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1. 	<p>Désenvasement du canal des Moulins : volumes à extraire environ 1700 m³</p> <p>Pollution des vases inférieure à niveau de référence S1.</p> <p>➤ Non concerné</p>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p> <p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².</p>	<p>Le projet d'aménagement de l'île du Ramier concerne un périmètre d'intervention de 38 hectares.</p> <p>➤ Etude d'impact</p>
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		<p>a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.</p> <p>b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus</p>	<p>Le projet d'aménagement de l'île du Ramier proposera des aires de stationnements ouvertes au public pour un total de 1079 places de stationnement.</p> <p>➤ procédure de cas par cas</p>
44 Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		<p>a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés.</p> <p>b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes.</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</p> <p>d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés.</p>	<p>Le projet prévoit la réhabilitation de bâtiments de l'ancien parc des expositions, pour l'accueil d'activités de sports et loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hall 3 (future cité des sports urbains), - hall 8 (accueil d'activité polyvalente), - rotonde (salles de réunions, auditorium),

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Projet d'aménagement de l'île du Ramier
			Par ailleurs le stadium pouvant accueillir plus de 30 000 personnes est maintenu sur site. ➤ procédure de cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à : -20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ; -5 ha dans les autres zones. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.	Le projet nécessite 1,16 ha de demande de défrichement ➤ procédure de cas par cas

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale systématique au regard de la taille du projet (> 10 ha). L'ensemble des autres rubriques, normalement soumises à examen au cas par cas seront directement traitées dans le cadre de cette étude d'impact.



Le contexte réglementaire de l'étude d'impact est précisé dans le volume 1 (Pièce 1A- note de présentation non technique et informations juridiques et administratives)

3.2 Contenu de l'étude d'impact

Cette étude d'impact a été réalisée conformément aux textes en vigueur dans le cadre du code de l'environnement.

Il est notamment conforme à l'art R122—5 du code de l'environnement qui fixe le contenu du dossier.

3.3 Autres études réglementaires intégrées à l'étude d'impact

Le code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact intègre plusieurs études complémentaires (étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, Natura2000...). Le dossier Natura 2000 fait l'objet d'une pièce spécifique (pièce 2F).

Par ailleurs au regard de la procédure d'autorisation environnementale menée dans le cadre de ce projet, la présente étude d'impact intègre les principales conclusions des dossiers suivants :

- notice d'incidences loi sur l'eau (pièce 2C) ;
- demande de dérogation au titre des habitats et espèces protégées (CNPN) (pièce 2D) ;
- demande de défrichement (pièce 2E) ;
- demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé (pièce 2G).

le dossier "CNPN " fait l'objet d'une pièce spécifique : **la pièce 2D** -

les éléments spécifiques aux enjeux hydrauliques font l'objet d'une pièce spécifique "incidence loi sur l'eau" : **Pièce 2C**

les éléments concernant les contraintes de défrichement font l'objet d'une pièce spécifique : **Pièce 2E**

Le dossier Natura 2000 est présenté en **pièce 2F**

Le dossier site classé est présenté en **pièce 2G**



4 Présentation du demandeur et des auteurs des études

Le présent dossier d'étude d'impact a été établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage : Toulouse Métropole.

Maître d'ouvrage :



Toulouse Métropole – Grand Parc Garonne

Direction Générale à l'Aménagement - Grands projets
Toulouse Métropole
6 rue René Leduc 31505 Toulouse cedex 5e
Dossier suivi par : Guillaume CANTAGREL, Gaëlle GUITARD,
Christelle BOUSQUET

Le présent document a été élaboré par le bureau d'études



15 ALLEE DE BELLEFONTAINE - BP 70644
31106 TOULOUSE Cedex 1

La liste suivante présente les différents contributeurs aux études et les personnes responsables des productions :

Equipe de maîtrise d'œuvre (éléments de projet / études) :

Groupement : AgenceTer, Gama, Arcadis, Artelia Constructo / Hekladonia / Cronos Conseil

Mandataire : Agence Ter
20 rue du Faubourg du Temple
75011 PARIS
TEL : 01 43 14 34 00

Contact : Henri BAVA



Equipe de maîtrise d'œuvre (conception-réalisation) – passerelle Rapas :

- Mandataire : Entreprise EIFFAGE
- Architectes : GRIMSHAW, spécialiste en ouvrages d'art (Paris), PPA Architecture – Architecte associé (Toulouse)
- Bureaux d'Etude Conception : INGEROP (ouvrages d'art, hydraulique) – BETEM (VRD) – Atelier ATP (paysager) – QUARTIER LUMIERE (éclairage)
- Travaux : EIFFAGE (Génie civil) ; EIFFAGE METAL (charpente métallique)



Equipe de maîtrise d'œuvre (conception-réalisation) – passerelle Empalot :

- Mandataire : Entreprise GTM Sud-Ouest TP GC (groupe VINCI)
- Architectes : LAVIGNE CHERON, spécialiste en ouvrages d'art (75), IDP – Architecte associé (31)
- Bureaux d'Etude Conception : BG (ouvrages d'art, hydraulique) – BETEM (VRD) - APUC (paysager)
- Travaux : GTM (Génie Civil) ; MATIERE (charpente métallique) - FREYSSINET (câbles et haubans)



Rédacteurs Principaux de l'Etude d'impact :**Artelia - AGENCE DE TOULOUSE**

15 ALLEE DE BELLEFONTAINE BP 70644

31106 TOULOUSE Cedex 1

TEL : 05 62 88 77 00

Rédaction et assemblage par : Nathalie Machado, Nathalie Cazes
ingénieurs environnement**Volet hydraulique :****Artelia – AGENCE DE TOULOUSE**

15 ALLEE DE BELLEFONTAINE - BP 70644

31106 TOULOUSE Cedex 1

TEL : 05 62 88 77 00

Etudes réalisées par Pascal Maria, Armelle Valentin, Clément
Auger, Sébastien Jeannelle, Vincent Mano**Volets acoustiques et air et santé :****Artelia – AGENCE DE LYON**

2, avenue Lacassagne · 69425 LYON Cedex 03 · France

Etudes réalisées par Emmanuelle Rey, Mélanie Magnand

Volet étude de faisabilité du potentiel EnR :**Artelia – AGENCE DE LYON**

2, avenue Lacassagne · 69425 LYON Cedex 03 · France

Etudes réalisées par Aurélie Faron

Volet Milieu Naturel :

Biotopie – Occitanie Pyrénées

3 Place de la Fontasse

31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Contact : Matthieu Geng

L'équipe complète est décrite dans la méthodologie du volet
milieu naturel**Autres études techniques :****Etude de mobilité - trafic**

ARCADIS

**RECONQUÊTE ÉCOLOGIQUE ET RENATAURATION DE SOLS**

HEKLADONIA

Contact : Gilles Gallinet

B. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE L'AIRE D'ETUDE PRISE EN COMPTE



1 Périmètre de l'autorisation environnementale

Grâce aux différentes concertations et rencontres avec les habitants, le projet a pu être co-construit sur une période de deux ans (ateliers, forums, visites de terrain, ...), menant à la définition d'un plan-guide en réponse aux priorités identifiées par les citoyens. Les études d'avant-projet des différents secteurs de l'île ont été menées en coordination avec les services de l'Etat.

L'engagement du maître d'ouvrage a été formalisé par délibération de Toulouse Métropole en date du 13 décembre 2018, approuvant la concertation et le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030.

Le périmètre de la demande d'autorisation environnementale correspond au **périmètre d'intervention** sur les espaces publics et les bâtiments portés par Toulouse Métropole dans le cadre du projet d'aménagement de l'île du Ramier. Ce périmètre d'intervention englobe les aménagements et la zone de chantier. Ce périmètre totalise une surface d'environ 38 hectares.

Au regard de l'ampleur du périmètre d'intervention sur l'île du Ramier et ses berges, Toulouse Métropole a défini un phasage d'aménagement entre 2023 et 2030 qui tient compte des enjeux de biodiversité et de préservation des milieux naturels. Pour cela, les premières interventions se concentreront sur la préservation des milieux les plus sensibles (horizon 2023/2024), puis les aménagements concerneront la réalisation du grand parc public arboré (horizon 2025), puis l'intégration complète de « l'île-parc » au sein de la métropole (horizon 2030).

Le périmètre d'intervention est représenté en jaune sur la carte ci-après.



Partie mise à jour afin de tenir compte des observations de la MRAe et du CNPN.

Toulouse Métropole a renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet d'aménagement de l'île du Ramier, en préservant de nombreux secteurs à fort enjeu de biodiversité.



2 Opérations connexes



Partie mise à jour afin de tenir compte de l'actualisation des opérations connexes.

Afin d'appréhender les impacts globaux à une échelle territoriale cohérente, à savoir celle de l'île du Ramier, du fleuve et de ses berges, en interface avec les quartiers riverains, l'étude d'impact a pris en compte des **opérations connexes, qui n'entrent pas dans la demande d'autorisation environnementale.**

Les opérations connexes prises en compte sont les suivantes :

- Les opérations connexes, sous maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole ;
- Les opérations connexes, sous d'autres maîtrises d'ouvrage (publiques ou privées).

2.1 Opérations connexes, sous maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole :

2.1.1 Opérations déjà réalisées (2017-2020)

Dans le cadre du Grand Parc Garonne, certains secteurs de l'île ont d'ores et déjà été aménagés à la faveur d'autorisations préalables au titre des codes de l'environnement et/ou de l'urbanisme :

- **Aménagement de l'écluse Saint Michel et du théâtre de verdure**, en lieu et place d'une ancienne discothèque et ses parkings ;
- **Aménagement du secteur Banlève/Mayssonné – zone de l'Emulation Nautique** : reconquête de nouveaux espaces publics végétalisés, par la suppression de constructions et d'un parking, création d'une halle sportive mutualisée et d'une passerelle entre îlots ;
- **Aménagement d'une voie verte en pied de digue de l'avenue de Muret** : escaliers et rampes accessibles à tous, depuis les quartiers de la rive gauche, avec cheminement et végétalisation de la berge ;
- **Acquisition foncière au sud de l'île** (préemption de la Résidence de l'île) et ouverture au public du jardin de la Poudrerie ;
- **Déconstruction sélective de l'ancien parc des expositions**, dans une démarche d'économie circulaire.

Ces opérations sont représentées en bleu sur la carte ci-après.

Ces premières opérations ont permis de répondre à des enjeux de sécurisation des espaces (délaisés connaissant des dérives d'usages au nord de l'île, risques d'occupation illicite des anciens halls du parc des expositions...) ou encore d'opportunités foncières (achèvement des travaux menés par l'Etat de confortement de la digue ouest, opportunité de préemption de la résidence privée de la Poudrerie...).

D'un point de vue environnemental, sans même compter la déconstruction du parc des expositions, les opérations déjà réalisées par Toulouse Métropole entre 2017 et 2020 ont déjà permis le désartificialiser les sols et de renforcer la végétation sur plus de 9200 m².

2.1.2 Opérations en cours (2021-2023)

Plusieurs opérations portées par Toulouse Métropole sont en cours sur l'île du Ramier :

- **Préparation de sols vivants** : Sur les secteurs laissés libres après la déconstruction du parc des expositions, des travaux préparatoires ont été engagés, ne relevant pas d'une autorisation environnementale. Ils ont pour objectif de restaurer la fonctionnalité biologique des sols (processus naturel long) et d'assurer ainsi la pérennité des futurs espaces végétalisés :
 - Protection des arbres à conserver ou à enjeux ;
 - Dévoiements ou suppression de réseaux (gaz, électricité, eau, télécom...), assurant la libération technique d'emprises à renaturer ;
 - Retrait des revêtements des parkings de l'ancien parc des expositions, avec mise en place de terres végétales et semis provisoire de prairies : « engrais vert » composé de légumineuses et graminées ;
 - Travail scientifique en cours pour la définition des modalités optimales de restauration biologique des sols (parcelles-test faisant l'objet de protocoles d'études, dans le cadre du programme européen LIFE).
- **Aménagement du secteur Banlève/Mayssonné – zone du Rowing Club** : libération d'emprises foncières, par la démolition d'une construction empiétant sur la berge (« bulle de tennis ») et reconstruction d'une halle de tennis. Cette opération, autorisée en 2022, est actuellement mise en œuvre jusqu'à l'été 2023.
- **Création de deux passerelles piétons/cycles (Empalot et Rapas)** :
 Dans le cadre du plan de relance post-covid de l'Union Européenne (dispositif Réact-EU) et de l'appel à projets « Mobilités actives – continuités cyclables » de l'Etat, Toulouse Métropole a engagé en 2021 un appel à candidatures pour la réalisation de deux passerelles de franchissement piétons/cycles de la Garonne sur l'île du Ramier :



- la passerelle « Rapas » sur la rive gauche de la Garonne : cette passerelle doit permettre de relier le cœur de parc (secteur de l'ancien parc des expositions) au quartier du Fer-à-Cheval, ainsi qu'au tramway de l'avenue de Muret et au réseau cyclable sur la digue ouest.
- la passerelle « Empalot » sur la rive droite de la Garonne : cette passerelle doit permettre de relier l'île aux quartiers Empalot - Niel - Saint-Agne et à leur réseau cyclable, et d'assurer une nouvelle connexion de l'île au métro ligne B, ainsi qu'à la ligne de bus Tisséo n°44 (ex Linéo 9).

Ces passerelles ont fait l'objet en 2022 d'autorisations préalables au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme. Les travaux de construction des passerelles se déroulent actuellement jusqu'à la fin 2023.

Ces opérations sont représentées en bleu sur la carte ci-après.

2.2 Opérations connexes, sous d'autres maîtrises d'ouvrage (publiques ou privées)

Des maîtres d'ouvrage autre que Toulouse Métropole portent aujourd'hui (ou ont déjà porté) des projets d'aménagement sur l'île du Ramier. Ces projets s'intègrent dans la cohérence générale du plan-guide, mais disposent ou disposeront de leurs autorisations propres. Afin d'avoir une vision d'ensemble, et notamment d'analyse des effets globaux sur l'île du Ramier, les projets suivants ont été pris en compte dans l'étude d'impact et l'ensemble des dossiers réglementaires :

- **Modernisation de l'entrée de l'Institut de Mécanique des Fluides de Toulouse (IMFT)** : Cet institut public, présent depuis plus de cent ans sur l'île du Ramier, porte un projet de restructuration immobilière avec démolition de bâtiments vétustes au nord de son emprise, de libération d'une petite esplanade d'accueil et de construction d'un bâtiment contemporain pour l'accueil du public (espace d'exposition sur l'histoire de l'hydraulique toulousaine), la formation et la recherche ;
- **Rénovation de la piscine Nakache, par la Mairie de Toulouse** : Le projet de réhabilitation de la piscine Nakache est inscrit dans le « plan piscine » porté par la mairie de Toulouse. Il vise notamment à moderniser les équipements techniques (économies d'énergie, raccordement au réseau de chaleur urbain...);
- **Réhabilitation de l'ancien restaurant universitaire Daniel Faucher, par le Toulouse Football Club (TFC)** : Il s'agit d'un projet de réhabilitation de l'ancien restaurant universitaire Daniel Faucher, faisant suite à sa vente par le CROUS de Toulouse (appel à projets réalisé en 2022). Le TFC a pour projet de créer un « centre de performance » à destination des footballeurs professionnels ;
- **Extension du parking du casino-théâtre Barrière, réalisée par la Société Touristique de l'île du Ramier (STIR)** : Cette extension a été réalisée en 2019, après autorisation d'urbanisme et dans le cadre de l'actuel contrat de la délégation de service public avec la mairie de Toulouse ;
- **Création d'une déchetterie/recyclerie urbaine sur l'île du Ramier, par le syndicat mixte DEchetterie Collectes SElectives Traitements des déchets ménagers (DECOSSET)** : Le hall 9 de l'ancien parc des expositions sera réhabilité d'ici 2025 dans le cadre de la relocalisation de la déchetterie actuelle de l'île du Ramier. Ce projet améliorera les conditions de tri et valorisation des déchets, mais aussi l'accessibilité pour les riverains tout en maintenant ce service à proximité des populations sur l'île. L'intégration d'un volet « recyclerie » vise également à assurer une fonction pédagogique et de sensibilisation sur la réduction des déchets par le réemploi et à offrir des services aidant les usagers dans leur gestion et leur réduction des déchets.



Le projet culturel privé dit "Villa Ramier" n'a pas abouti au droit de l'ancien restaurant universitaire Daniel Faucher, propriété du CROUS.

Ces opérations sont représentées en rose sur la carte ci-après.



3 Périmètre d'étude rapproché pris en compte

Au regard du périmètre d'intervention et des opérations connexes présentés ci-avant, un périmètre d'étude rapproché a été retenu. Il correspond à l'aire d'étude rapprochée de l'étude d'impact est présentée en pointillées rouge sur la carte ci-après.

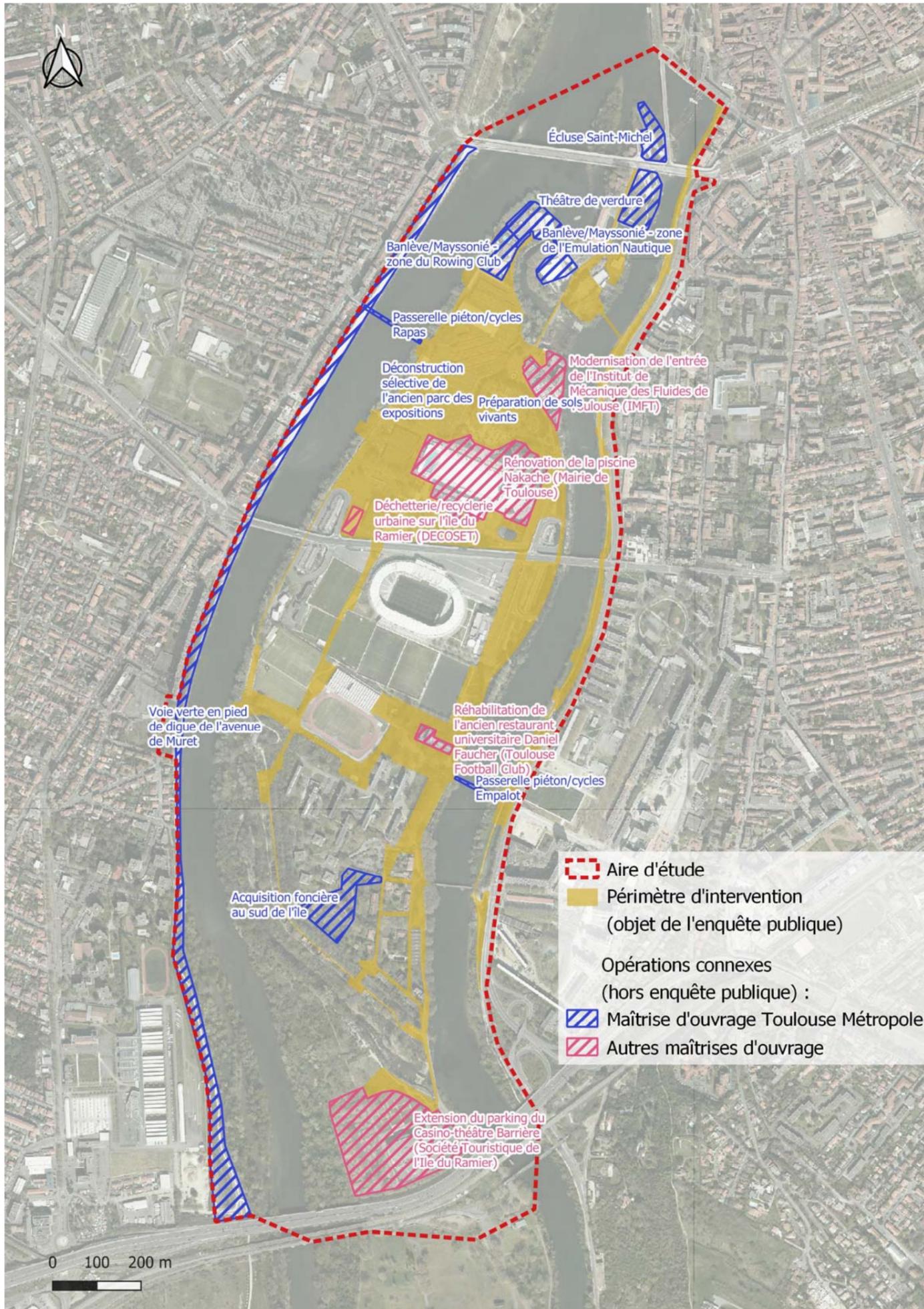
Ce périmètre englobe l'ensemble du territoire de l'île du Ramier et ses berges jusqu'aux quartiers riverains :

- l'île du Ramier de son extrémité nord jusqu'au périphérique au sud, en intégrant quelques terrains au sud de la rocade,
- la berge ouest du sud de la Prairie des filtres jusqu'à la rocade ;
- la berge est, de la rue Maurice Hauriou au nord jusqu'à la rocade au sud.

Il représente une surface d'environ 190 ha.

A noter que selon les thématiques de l'étude d'impact, l'aire d'étude pourra être élargie aux quartiers environnants, à la ville de Toulouse, voire la Métropole, où au-delà lorsque cela est nécessaire.





 Carte mise à jour afin de tenir compte de l'actualisation du périmètre d'intervention et des projets connexes.

Figure 2 : Périmètre d'étude et périmètres des interventions





Figure 3 : Carte du périmètre d'étude des dossiers réglementaires